



## PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle  
Et de l'environnement

Arrêté n° DCLPAT-BCE-2019.06.26-003

### Commune de SAIZENAY Captage de la source du Mont Poupet

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer  
de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune de Saizenay en date du 6 novembre 2014 et du 25 septembre 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :  
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,  
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,  
 de l'autoriser à :  
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 juin 2016 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 7 novembre 2018 portant désignation de Mme Carole JEANBOURQUIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-20181130-001 en date du 30 novembre 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux, que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie des communes de Saizenay et de Saint-Thiébaud pendant 17 jours consécutifs du 10 au 26 janvier 2019 inclus et qu'il était également consultable pendant cette période sur le site internet de la préfecture du Jura ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 14 mai 2019 ;

VU le document établi le 5 juin 2019 par la commune de Saizenay exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDERANT QUE** les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source du Mont Poupet par la commune de Saizenay bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source du Mont Poupet ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saizenay :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du mont Poupet, située sur la commune de Saint-Thiébaud, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de Saizenay est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Mont Poupet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximal de prélèvement journalier autorisé sur le captage de la source du Mont Poupet est de :

- Débit de prélèvement journalier : **32 m<sup>3</sup>/jour**
  - Débit de prélèvement annuel : **10 000 m<sup>3</sup>/an**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les prélèvements réalisés sur la source du Mont Poupet par la commune de Saizenay relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

Le captage de la source du Mont Poupet correspond à une petite construction en béton qui s'appuie sur le rocher. La source est captée par trois drains creusés dans la roche. Les écoulements sortent directement des calcaires. A l'intérieur, l'eau remplit un bac de 40 cm de large qui recueille l'ensemble des arrivées d'eau et assure une première décantation. L'eau passe ensuite dans un second bac qui alimente par une large surverse un bac où se situe la crête de départ de la canalisation menant au réservoir de Saizenay.

Depuis le raccordement du hameau de la Grange-David au réseau de Saizenay en septembre 2018, la goulotte en liaison avec le second bac qui alimentait le bac relié au réseau de distribution du hameau de la Grange-David, a été bouchée et l'ouvrage de Salins-les-Bains a été déconnecté du captage de Saizenay.

L'ouvrage de captage est équipé d'un trop-plein se déversant quelques mètres en aval.

Par le biais du trop-plein du captage, la commune de Saizenay contribue à assurer dans le ruisseau, affluent du Todeur, à l'aval de la prise d'eau du captage, un débit minimal, correspondant au débit minimal biologique, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

*Localisation de l'ouvrage de captage de la source du Mont Poupet :*

**Localisation de l'ouvrage de captage de la Saut du Ruisseau de la Béchasse**  
Commune de Saint-Thiébaud, au lieu-dit « Les Prés Ruis », sur la parcelle n°166 - section A

Cette BSS : BSS001MBKR (05562X0056/HY)

Code BSS : BEAUCERONNE (030024000000)  
Coordonnées Lambert 93 : X : 920 737 Y : 6 656 588 Z : 540 m

#### **ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de Saizenay devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

**ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTEUR**  
Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis pour la protection du captage de la source du  
M. L'Ermitage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

## **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

*Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage de la source du Mont Poupet.*

Ce périmètre présente une forme rectangulaire autour du captage, d'une surface approximative de 7 ares, et s'étend jusqu'à la route en contrebas.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Saizenay ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, la commune de Saizenay peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Afin d'empêcher efficacement l'accès de l'ouvrage de captage à des tiers, la partie du périmètre en aval immédiat de l'ouvrage de captage sera grillagée et munie d'un portail fermé à clé : le grillage s'appuiera sur le rocher à 1,5 m environ de part et d'autre du captage et se prolongera jusqu'à 2,5 m de la face du captage (surface d'environ 32 m<sup>2</sup>).

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et des trop-pleins, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et déboisé régulièrement à la diligence de la commune de Saizenay.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement (en particulier les bacs de réception des eaux).

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, etc.).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

## **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

*Un périmètre de protection rapprochée est défini pour la source du Mont Poupet.*

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.

### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;

- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping
- les aires de stationnement.

#### Activités réglementées :

##### ❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de Saizenay.

*« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».*

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

##### ❖ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt. La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

##### ❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

##### ❖ Route longeant le PPI et menant au sommet du Mont Poupet

La commune de Saizenay établit, en lien avec les services de secours, les forces de l'ordre, l'ARS et le Maire de Saint-Thiébaud un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident routier dans le périmètre de protection rapprochée de la source du Mont Poupet. Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la commune de Saizenay. Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance de la commune de Saizenay et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

#### **Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source du Mont Poupet. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités forestières, agricoles, urbaines et industrielles.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de Saizenay, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Acquisition du périmètre de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté ou établissement d'une convention de gestion si le terrain appartient à une collectivité publique, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté.

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition du périmètre de protection immédiate ou de l'établissement de la convention de gestion.

Concernant la sécurisation de l'ouvrage de captage et du réservoir dans un délai d'un an à compter de la date de notification de cet arrêté :

- Remplacement de la porte métallique du captage et de la porte métallique du réservoir ;
- Mise en place de 2 capots étanches avec cheminée d'aération sur le réservoir ;
- Installation d'un grillage sur les trop-pleins de l'ouvrage de captage de Saizenay et du réservoir.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégénération d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

## Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

### **ARTICLE 12 - MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Le traitement effectué à la station de traitement de Saizenay consiste en une désinfection manuelle à la javel dans le réservoir communal. A partir du réservoir, l'eau alimente gravitairement le village et une bâche de reprise de 8 m<sup>3</sup>, située à l'entrée du hameau de la Grange-David. Cette bâche, équipée d'un surpresseur, permet d'alimenter en eau potable à partir du réseau de Saizenay, le hameau de la Grange-David sur la commune de Salins-les-Bains.

Le réseau est interconnecté au Syndicat intercommunal des eaux du Centre-Est au niveau du réservoir communal.

En raison du caractère très turbide de l'eau brute, la commune doit mettre en place, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, une dérivation des eaux turbides et une désinfection automatisée au niveau du réservoir communal.

La commune de Saizenay est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,
  - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Saizenay veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. *Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.*

## **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

8

### **Surveillance**

La commune de Saizenay veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de Saizenay tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Saizenay prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saizenay.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de Saizenay :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de Saizenay, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saizenay devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Saizenay en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il est également notifié au maire de la commune de Saint-Thiébaud en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 19 - RE COURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de Saizenay,
- Le maire de la commune de Saint-Thiébaud,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;

Lons-le-Saunier, le

**26 JUIN 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 2.6.JUIN.2019....**

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Séphane CHIPONI

## **COMMUNE de SAIZENAY**

### **Mise en place du périmètre de protection du captage Du MONT POUPET**

La commune de Saizenay est alimentée par le captage de la source du MONT POUPET au lieu-dit « RAIN de VAUX FAILLIN ». Cette source en usage depuis les années 1945 permet l'alimentation en eau potable de la commune.

En leur qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies par le décret n° 2001-1220 DU 20 DECEMBRE 2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24 juillet 1990.

La commune de Saizenay a décidé de s'engager dans la mise en œuvre de la protection du captage de la source du MONT POUPET par délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2014.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

- Un périmètre de protection immédiate (PPI) : celui-ci se trouve sur une partie de la parcelle A166 d'une superficie environ 700 m<sup>2</sup>.
- Un périmètre de protection rapproché (PPR) qui s'étend sur 44,5 hectares.
- Un périmètre de protection éloigné (PPE).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement.
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées.
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage.

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019.**  
**LE PRÉFET** et par délégation  
Le secrétaire général

de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Stephane CHIPONI

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral déclaration d'utilité publique. Bien que ces mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saizenay qui compte aujourd'hui 100 habitants auxquels il convient d'ajouter en période estivale 3 gîtes. Par ailleurs les exploitations agricoles sont également alimentées par le même réseau communal on y recense environ 300 bovins.

Dans cette optique, la commune de SAIZENAY répondant aux objectifs précédemment visés s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

A SAIZENAY LE 5 JUIN 2019



VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le ..2.6.JUIN.2018..**

*Commune de Saizenay – Protection réglementaire du captage de la source du Mont Poupet*

*Pièce n°6 – Document parcellaire*

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*Stéphane CHIPONI*

**Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée**

Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle
PPI	Saint-Thiébaud	A	166p
PPR	Saint-Thiébaud	A	157, 166p, 167, 168, 169, 170, 171

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019.**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

*Commune de Salzenay – Protection réglementaire du captage de la source du Mont Poupet*  
Pièce n°8 – Document parcellaire

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate

Le PPI aura une surface globale d'environ 700 m<sup>2</sup> pour une surface clôturée d'environ 32 m<sup>2</sup>.  
Le PPI aura une surface globale d'environ 700 m<sup>2</sup> pour une surface clôturée d'environ 32 m<sup>2</sup>.

N° de Parcalle	Section	Commune	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Superficie concernée
166	A	Saint-Thiébaud	Propriétaire	Rain de Vauxfallin	9 ha 01 a 70 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	700 m <sup>2</sup>

Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée

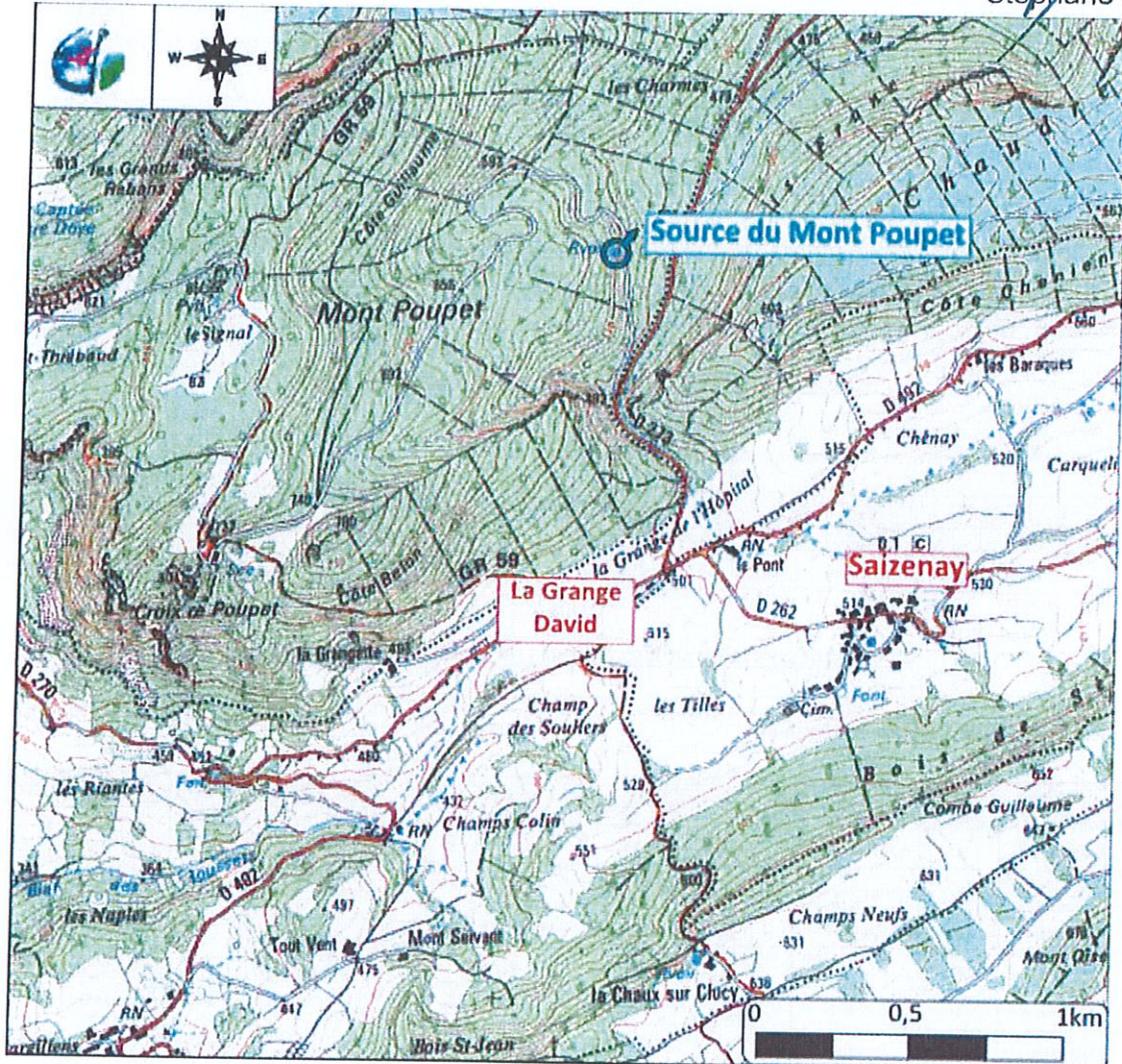
Le PPR aura une surface globale d'environ 44,5 hectares.

N° de Parcalle	Commune	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Superficie concernée
157	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Côte Guillaume	7 ha 42 a 20 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	7 ha 42 a 20 ca
166	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfallin	9 ha 01 a 70 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	8 ha 94 a 70 ca
167	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfallin	1 ha 44 a 60 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	1 ha 44 a 60 ca
168	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfallin	10 ha 18 a 30 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	10 ha 18 a 30 ca
169	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfallin	10 ha 24 a 90 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	10 ha 24 a 90 ca
170	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Rain de Vauxfallin	2 ha 67 a 86 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	2 ha 67 a 86 ca
171	Saint-Thiébaud	A	Propriétaire	Côte Belon	3 ha 06 a 70 ca	Ville de Salins-les-Bains	Hôtel de Ville – 3 Place des alliés et de la Résistance	39110	SALINS LES BAINS	3 ha 06 a 70 ca

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2010**  
**LE PRÉFET,**

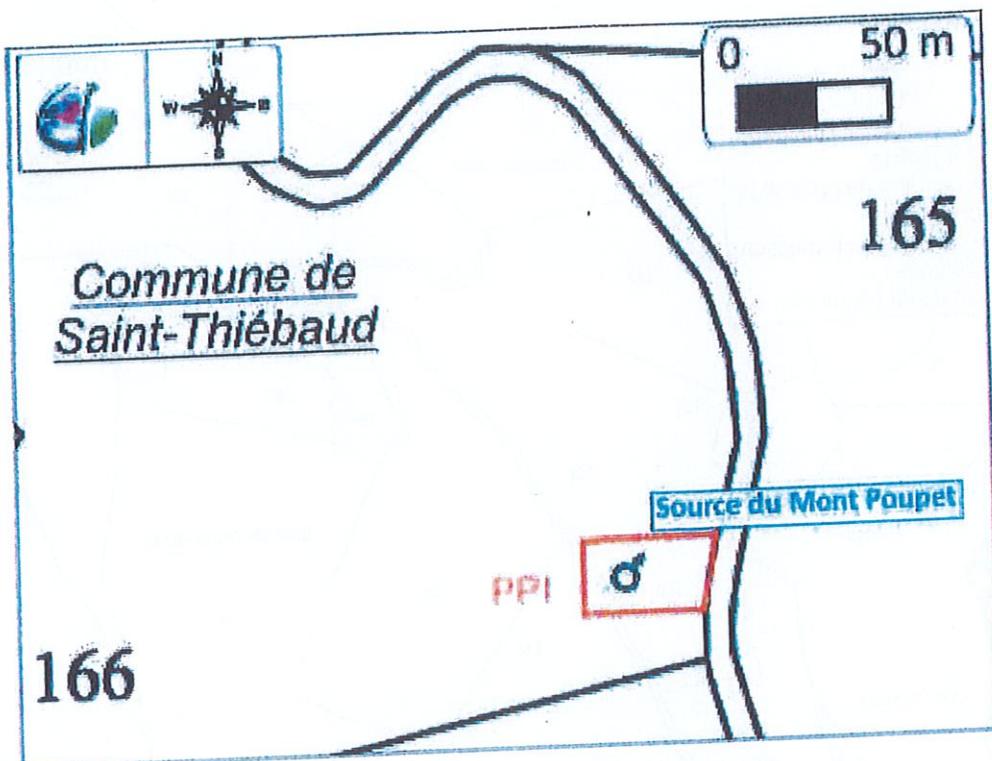
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI



VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le ..... 26 JUIN 2019.....**  
Pour le Préfet, par délégation  
Le secrétaire général

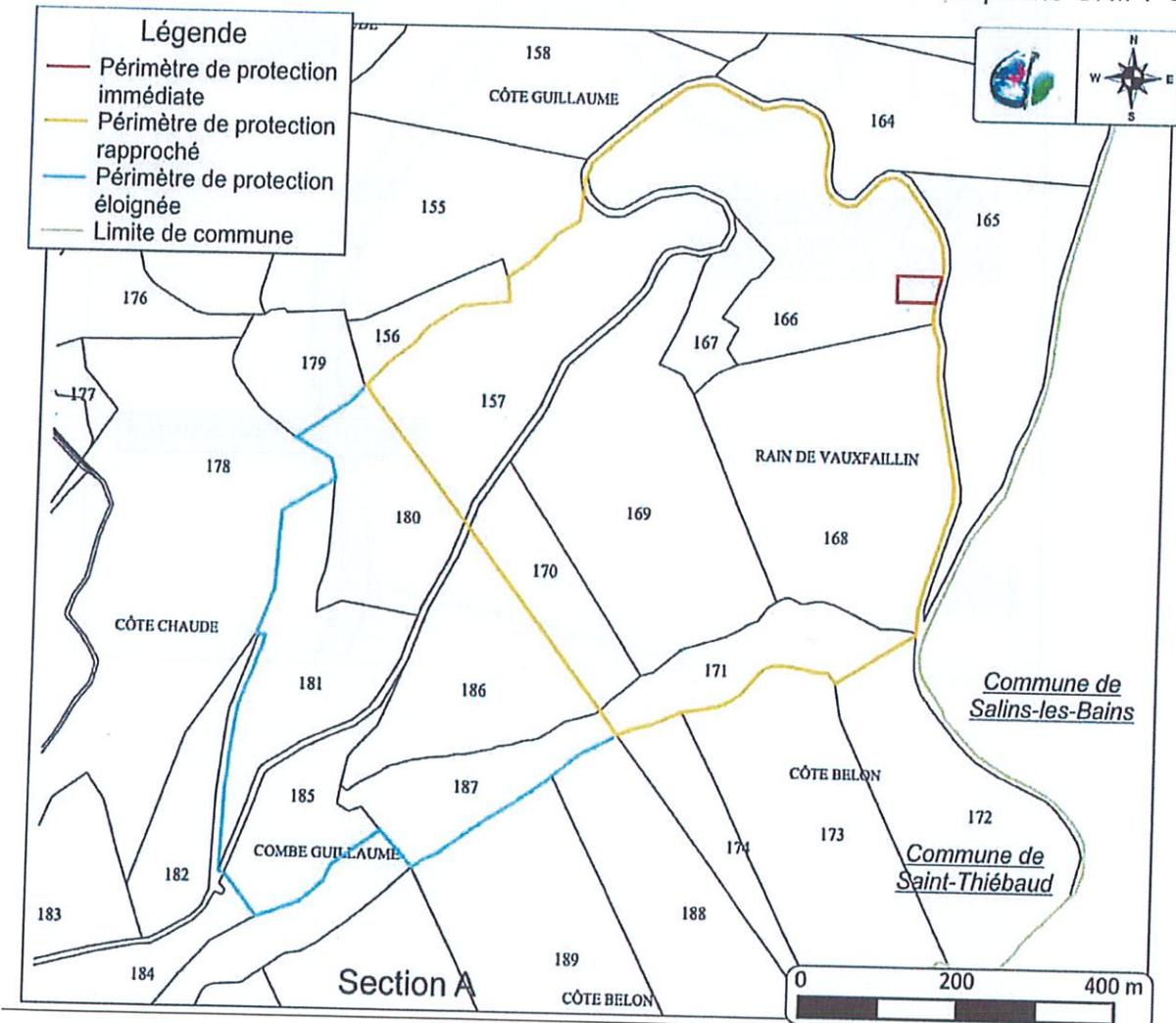
Plan du périmètre de protection immédiat du captage de la source du Mont Poupet



VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019**  
**LE PRÉFET,**

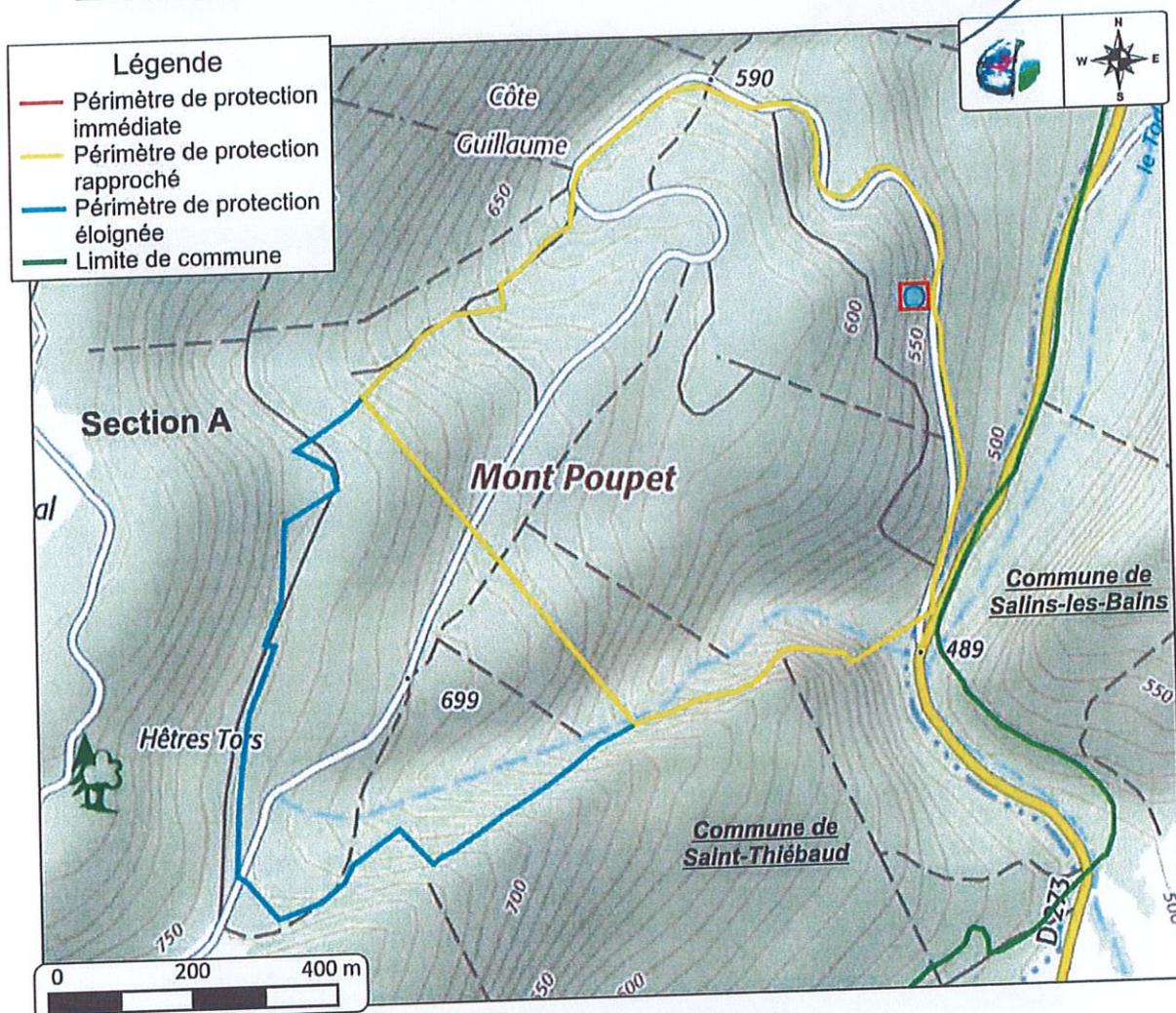
Plan des périmètres de protection de la source du Mont Popot préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 6 JUIN 2019.....**  
Le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

**Plan des périmètres de protection du captage de la source du Mont Poupet** Stéphane CHIPONI



VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019....

#### LE PRÉFET.

Pour le préfet et par délégation

Synthèse 2018 de la qualité de l'eau Pour le présent et par décret  
secrétariat général

Stéphane CHIPPONI



#### **Qualité de l'eau**

Unité de Gestion et d'Exploitation  
ADD.COMM. DE SAIZENAY

Synthèse 2018 / UDI SAIZENAY

「活動起點」要根據我們的目標而定，才能夠發揮最大的效果。在這裡，我們將會說明如何選擇活動起點。

EXPLOITANT	Règle
RESSOURCE	Ressource kerstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel (manuelle)
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	113

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2010

Nombre total d'analyses réalisées et représentatives de l'eau distribuée	<b>6</b>
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	<b>1</b>
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	<b>0</b>

## EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2016	2017	2018
% d'analyses non conformes	17 %	17 %	17 %

#### **Sous-produits de la désinfection dans l'eau distribuée pour l'année 2010**

RÉSULTATS ET CONSTATES DE LA SÉCURITÉ DES EAU						
Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	1	0,24	0,50
Bloxyde	mg/l	guide < 0,15	0			
Chlorites (bloxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

REVIEW AVANTAGE CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2016						
Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrate	mg/l	50 mg/l 0,1 µg/l par molécule	2 0	0	2,5	2,9
Pesticides	µg/l	0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFÉRENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHEMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2018

RÉSULTATS DE QUALIFICATION PHYSICO-CHEMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2018						
Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,8	7,9
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	434,0	464,0
Dureté	°F	'aucune'	2	sens objet	21,7	22,0
Turbidité	NFU	2	3	1	2,1	5,3
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,01
Matière Organique	mg/l	2	2	0	1,00	1,29
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			



## Qualité de l'eau

### Synthèse 2018

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE SAIZENAY

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019.....**

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stephane CHIPONI

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2018 sur les unités de distribution

#### SAIZENAY

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2018:

- » des contaminations ponctuelles.
- » une turbidité fréquemment supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection avec des dépassements réguliers au point de mise en distribution.
- » des taux de chlore irréguliers.
- » des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- » des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- » une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante. Des épisodes turbides réguliers se produisent et peuvent nuire à l'efficacité de la désinfection.  
L'installation d'un traitement de désinfection automatisé et de filtration avant distribution est nécessaire.

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUIN 2019**  
**LE PRÉFET.**

Pour le préfet et par délégation

Schéma du réseau de distribution de Saizenay Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPONI

